Schweizer Obstverband
Fruit-Union Suisse
Associazione Svizzera Frutta

Annexe au contrat d'apprentissage

Canton: _____

Pour les professions **d'arboriculteur/trice CFC** et
agropraticien/ne AFP, orientation cultures spéciales

1. Parties au contrat d'apprentissage

Date de signature du contrat: _____

Entreprise formatrice	Nom de la personne en formation

2. Généralités

Les dispositions qui s'appliquent spécifiquement à ce contrat figurent au verso de cette annexe et dans l'aide-mémoire cantonal.

3. Dédommagement (complément au point 7 du contrat d'apprentissage)

Les personnes en formation obtiennent le salaire brut fixé dans le contrat d'apprentissage. Si les exploitations formatrices fournissent des prestations en nature, alors celles-ci seront portées en déduction du salaire brut. Les normes AVS s'appliquent pour le dédommagement des prestations en nature. Seules les prestations mentionnées ci-dessous peuvent être déduites du salaire:

☐ Logis[1] ☐ Déjeuner ☐ Dîner ☐ Souper

[1] La prestation en nature du logis est facturée à la personne en formation, même si elle n'utilise pas le logement (par ex. vacances, jours de congé, école)

4. Formation pratique (exploitation) / Dossier de formation (Le tableau sert d'aide à la planification)

Arboriculteur/trice CFC: Total minimum 3 cultures, dont au moins une de fruits à pepins et une de fruits à noyau.

Agropraticien/ne: Total minimum 2 cultures.

Année d'apprentissage	Année scolaire (p. ex. 11/12)	Entreprise(s) formatrice(s)	Les domaines suivants sont dispensés sur l'entreprise formatrice (indication abrégée)		Contrat approuvé: oui/non
			Culture(s) *	Production bio **	
1					
2					
3 (seul. CFC)					

* Pommes (PM), Poires (PO), Pruneaux (PR), Cerises (CE), Abricots (AB), Cultures sur arbres à haute tige (HT), Pépinière (PEP), Fraises (FRA), Framboises (FRM), Raisinets (RAS), Mûres (MU), Vigne (VI), Grandes cultures (GC)
** Bio, Exigence: exploitation bio reconnue

Pour les personnes en **deuxième voie de formation** : nom du premier CFC obtenu :

_____

5. Données cantonales spécifiques (p. ex. les dispositions de l'aide-mémoire cantonal)

Les dispositions du contrat type de travail* (CTT) et du CO s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas réglées par le contrat d'apprentissage et l'annexe.

* La convention collective de travail s'applique dans le canton du Valais

_____

_____

6. Données spécifiques de la branche

La personne en formation s'engage à obtenir le permis de conduire des véhicules motorisés agricoles (G40 ou F) avant le début de l'apprentissage. (Indication : le permis G40 est nécessaire pour la conduite de tout véhicule agricole de plus de 30 km/h)

_____

7. Données spécifiques à l'entreprise formatrice (p.ex. mention des règles de comportement)

_____

Schweizer Obstverband
Fruit-Union Suisse
Associazione Svizzera Frutta

Dispositions légales

(Verso de l'annexe au contrat d'apprentissage d'AgriAliForm)

Période d'essai :

La période d'essai dure un mois. Elle peut être prolongée à trois mois au maximum. Le délai de congé contractuel pendant la période d'essai est de 7 jours. La dénonciation du contrat d'apprentissage peut avoir lieu avec effet immédiat en cas de motif grave (CO, Art. 337). Sur demande écrite, la période d'essai peut exceptionnellement être prolongée avant le terme de celle-ci jusqu'à une durée de six mois au maximum par l'instance cantonale compétente.

1. Devoirs du formateur / de la formatrice

1.1 Le formateur/la formatrice a le devoir de veiller au bien-être corporel, intellectuel et moral de la personne en formation et de la former de manière consciencieuse et avec compréhension conformément au plan de formation. Les autres devoirs du formateur / de la formatrice sont énumérés dans l'ordonnance de formation.

1.2 En cas de convention correspondante,
- le formateur/la formatrice fournit un logement et une nourriture saine et de bonne qualité
- et/ou il/elle met à disposition un logement (si possible une chambre individuelle)
- le formateur/la formatrice s'engage à accueillir la personne en formation au sein de la famille
- le formateur/la formatrice s'engage à nettoyer les habits de travail de la personne en formation sans dédommagement.

2. Devoirs de la personne en formation

2.1 La personne en formation a le devoir d'observer les directives du formateur/de la formatrice ou de son représentant au mieux de ses connaissances et de ses possibilités, d'exécuter les travaux qui lui sont confiés de manière consciencieuse et de justifier la confiance qui est placée en lui.

2.2 La personne en formation doit traiter avec précaution les plantes, les animaux et les denrées alimentaires, les machines et les installations qui lui sont mises à disposition pour l'apprentissage de la profession.

2.3 La personne en formation doit se conformer à l'ordre en vigueur dans l'entreprise formatrice.

2.4 La personne en formation doit faire preuve de discrétion lorsque la préservation des intérêts licites du formateur et de sa famille l'exige.

2.5 Le représentant légal de la personne en formation appuie le formateur/la formatrice dans sa tâche et œuvre en faveur de la bonne compréhension entre le formateur et la personne en formation.

3. Horaires de travail, jours fériés, vacances et indemnités

Les dispositions du contrat type de travail (CTT*) en vigueur dans le canton concernant l'horaire de travail, les jours fériés, les vacances et les indemnités s'appliquent à ce contrat. Les précisions sur le CTT sont réglées au sein de l'aide-mémoire cantonal.

4. Salaire

La personne en formation est rémunérée en fonction de ses prestations conformément aux directives de la branche. Les prestations en nature obtenues et les charges sociales à la charge de la personne en formation en sont déduites. Le salaire accompagné des éventuels suppléments doit être payé à la fin du mois.
La personne en formation a le droit à un décompte de salaire au plus tard avec le paiement de ce dernier. Le décompte de salaire comprend aussi un contrôle des heures supplémentaires, des jours fériés et des vacances.

5. Assurances

Les normes du contrat type de travail (CTT*) en vigueur dans le canton sont valables. Les précisions sur le CCT sont réglées au sein de l'aide-mémoire cantonal.

6. Protection de la jeunesse, protection des femmes enceintes et mères qui allaitent, sécurité au travail et hygiène du travail

6.1 Les dispositions relatives à la protection des femmes enceintes et des mères qui allaitent de la loi sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail RS 822.11) sont applicables.

6.2 Les dispositions relatives à l'âge minimal de la loi sur le travail sont applicables.

6.3 Le formateur/la formatrice est tenu/e d'appliquer les mesures d'accompagnement pour la sécurité au travail et la protection de la santé conformément à l'annexe 2 du plan de formation de l'ordonnance sur la formation dans le champ professionnel de l'agriculture. La personne en formation a le devoir de respecter ces mesures et de les soutenir.

6.4 Le formateur/la formatrice a le devoir de respecter les prescriptions sur le recours à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail conformément à la directive CFST 6508 de la sécurité au travail. Il est conseillé d'affilier l'entreprise à une solution de branche.

7. Ecole professionnelle, cours interentreprises, service militaire

7.1 Le temps passé à l'école professionnelle et aux cours interentreprises est assimilé au temps de travail. Le déplacement ne peut être compté comme temps de travail.

7.2 Le formateur/la formatrice doit libérer la personne en formation sans retenue sur son salaire afin qu'elle suive les cours interentreprises et l'école professionnelle.

7.3 Les débours (y compris frais de déplacement et les moyens d'enseignement) concernant l'école et les excursions sont à la charge de la personne en formation.

7.4 L'instance cantonale compétente doit être informée en cas d'absence prolongée de la personne en formation en raison de maladie, d'accident, de service militaire (à l'exception des cours de répétition) ou pour d'autres raisons.

8. Conflits

Les parties conviennent que les différends résultant de l'application du présent contrat d'apprentissage sont soumis à l'instance cantonale compétente. Cette dernière tente de dégager une solution et un accord entre les parties. Le recours à la juridiction compétente demeure réservé en cas de désaccord sur la tentative de conciliation.

9. Résiliation du contrat d'apprentissage

9.1 Au-delà de la période d'essai, la résiliation anticipée du contrat d'apprentissage n'est possible qu'en raison de justes motifs. Lorsque la personne en formation n'entre pas en service ou abandonne abruptement son travail sans justes motifs, le formateur/la formatrice a droit a une indemnité égale au quart du salaire mensuel. Il a en outre droit à la réparation du dommage supplémentaire. Au surplus, les dispositions de l'Art. 337 CO sont valables.

9.2 Après la cessation des relations d'apprentissage, la personne en formation est en droit d'exiger un certificat muni des données relatives à l'apprentissage de sa profession et à sa durée. Le formateur/la formatrice doit établir le certificat au plus tard pour le jour du paiement du dernier salaire.

9.3 Chaque résiliation du contrat d'apprentissage doit être communiquée sans délai à l'instance cantonale compétente ainsi qu'à l'école professionnelle.

9.4 En cas de changement de place d'apprentissage de la personne en formation durant l'année, le salaire versé pour le temps passé à l'école professionnelle, aux cours interentreprises et les vacances est réparti entre les deux entreprises formatrices au pro rata de la durée de travail.

9.5 Les dispositions du contrat type de travail (CTT*) en vigueur dans le canton et du CO s'appliquent pour des points non réglés par le contrat d'apprentissage.

* Les dispositions de la convention collective de travail (CCT) s'appliquent dans le canton du Valais.

Version du 01.09.2025

Signature de la personne en formation	Signature du représentant légal	Signature de la formatrice / du formateur conformément au contrat d'apprentissage
Lieu, date	Lieu, date	Lieu, date